

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°19-DRCTAJ/1-493

relatif à la non constitution de garanties financières pour l'établissement SPBI BENETEAU à Saint-Hilaire-de-Riez

Le Préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.181-45 relatifs à la forme de l'autorisation environnementale, et R.181-46 aux modifications d'installations ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2000 autorisant la société des Chantiers BENETEAU à exploiter une ébénisterie industrielle sur la commune de Saint Hilaire de Riez ;

VU le courrier en date du 29 avril 2019 déterminant le calcul des garanties financières pour plusieurs sites industriels du groupe SPBI;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 1^{er} août 2019 ;

Considérant que les installations exploitées sont visées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article 2 de cet arrêté ministériel, les dispositions des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement sont opposables à partir du 1^{er} juillet 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de cet arrêté ministériel, s'agissant d'installations régulièrement autorisées et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012, les garanties financières sont constituées selon un échéancier commençant au 1^{er} juillet 2019;

Considérant que la proposition de calcul du montant des garanties financières, transmise par l'exploitant, respecte globalement les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Considérant que ce montant est inférieur au seuil fixé au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ne rendant pas obligatoire la constitution des garanties financières ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

ARRETE

Article 1. Garanties financières

La société SPBI Chantiers Beneteau, dont le siège social est situé au Parc d'activités l'Eraudière — 34 rue Eric Tabarly — CS 30045 — 85170 Dompierre sur Yon, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de Saint Hilaire de Riez.

Article 1.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités relevant de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées.

Le montant calculé étant inférieur au seuil de 100 000 € défini par l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'exploitant est dispensé de constituer ces garanties financières.

Article 1.2. Quantité maximale de déchets

Le montant des garanties financières est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposée sur le site.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- Déchets dangereux : 30 tonnes, dont environ 17 tonnes de déchets liquides
- ➤ Déchets non dangereux : 40 tonnes

Article 2. <u>Dispositions administratives</u>

Article 2.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- > une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- > un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Article 2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa

possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à La Roche sur Yon, le 3 0 SEP. 2019 Le préfet,

Profit le Profit,
Le Secteure Cénéral
de la Préfecture de la Vendée
François-Claude PLAISANT

Arrêté n°19-DRCTAJ/1 - 4 9 (relatif à la non constitution de garanties financières pour l'établissement SPBI BENETEAU à Saint Hilaire de Riez